



Digne-les-Bains, le **21 FEV. 2023**

Pôle : EAU
Affaire suivie par : Franck ROMAN
Tel : 04.92.30.20.93.
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-052-005

**PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA DEMANDE DE RÉGULARISATION DES TRAVAUX
DE REMBLAIEMENT ET D'ENROCHEMENT DES RAVINS DE VAUBELLE ET DU VALLAT
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-SUR-JABRON**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-3 et L.181-1 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le contrôle effectué par l'inspecteur de l'environnement en date du 16 mars 2016, et les deux rapports de manquement administratif correspondants en date du 15 février 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-236-002 du 24 août 2021 mettant en demeure le GAEC du Paroix de régulariser sa situation administrative vis-à-vis des travaux effectués sans autorisation de remblaiement et de consolidation de berges sur les ravins de Vaubelle et du Vallat, commune de SAINT-VINCENT-SUR-JABRON ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au guichet unique numérique de l'environnement en date du 30 janvier 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le GAEC du Paroix, enregistré sous le numéro DIOTA-230130-175623-756-064, et relatif à la régularisation des travaux réalisés sans autorisation de remblaiement et de consolidation de berges des ravins de Vaubelle et du Vallat, sur la commune de SAINT-VINCENT-SUR-JABRON ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

14/02/23/14 1400ACTIVITES/POURSUITES_ADMINISTRATIVES/PROCEDURES/ST_VINCENT_SUR_JABRON/ST_VINCENT_SUR_JABRON_FIGURE/2016_VAUBELLE_VALLAT_PIB/AGIS/REGULARISATION/3 OPPOSITION_DECLARATION/20230219_OPPOSITION_DECLARATION 006

CONSIDÉRANT Que les travaux relèvent du régime de l'autorisation environnementale, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT Que le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT Que le régime administratif choisi par le pétitionnaire pour régulariser ces travaux n'est pas recevable ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, il est fait opposition à la déclaration n° DIOTA-230130-175623-756-064 présentée par le GAEC DU PAROIR concernant la régularisation des travaux réalisés sans autorisation de remblaiement et de consolidation de berges des ravins de Vaubelle et du Vallat, sur la commune de SAINT-VINCENT-SUR-JABRON.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT-VINCENT-SUR-JABRON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-haute-provence,

Le maire de la commune de SAINT-VINCENT-SUR-JABRON,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN